

No. 6068

**ALBANIA, BULGARIA, CZECHOSLOVAKIA, HUNGARY,
GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC, DEMOCRATIC
PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA, MONGOLIA, POLAND,
ROMANIA and UNION OF SOVIET SOCIALIST
REPUBLICS**

**Agreement (with annexes) concerning co-operation in the
field of veterinary science. Signed at Sofia, on 14 De-
cember 1959**

Official text: Russian

Registered on 1 February 1962 by the Secretariat of the Council for Mutual Economic Assistance acting on behalf of the Contracting Parties, in accordance with the resolution of 12 September 1961 of the Conference of the representatives of the countries in the said Council.

**ALBANIE, BULGARIE, TCHÉCOSLOVAQUIE, HONGRIE,
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE,
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE
CORÉE, MONGOLIE, POLOGNE, ROUMANIE et UNION
DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**

**Accord de coopération en matière vétérinaire (avec annexes).
Signé à Sofia, le 14 décembre 1959**

Texte officiel russe.

Enregistré le 1^{er} février 1962 par le Secrétariat du Conseil d'entraide économique agissant au nom des Parties contractantes, conformément à la résolution adoptée le 12 septembre 1961 par la Conférence des représentants des États membres dudit Conseil.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 6068. ACCORD DE COOPÉRATION¹ EN MATIÈRE VÉTÉRINAIRE. SIGNÉ À SOFIA, LE 14 DÉCEMBRE 1959

Les Parties contractantes,

Conscientes du danger que présentent les maladies infectieuses et les autres maladies des animaux pour l'économie et la santé de la population de tous les pays,

Désireuses d'intensifier la coopération dans le domaine de la science et de la pratique vétérinaires et pour ce qui est de coordonner les mesures de lutte contre les maladies des animaux, d'élaborer en commun les dispositions réglementaires relatives à l'exportation, à l'importation et au transit des animaux, des produits et matières premières d'origine animale et des objets qui peuvent être porteurs d'infections, ainsi que de produire des préparations biologiques et d'autres moyens employés en médecine vétérinaire,

Soucieuses de protéger mutuellement leur territoire contre les épizooties, d'écarter le danger de contagion que constituent, tant pour l'homme que pour les animaux, les maladies communes et de développer les relations économiques et commerciales entre tous les pays,

Ayant décidé de conclure un accord à cet effet, sont convenues de ce qui suit :

Article premier

En vue de prévenir et de combattre les maladies contagieuses et les autres maladies de masse des animaux, les Parties contractantes :

1. Coordonneront les mesures nécessaires pour prévenir la propagation des maladies infectieuses et pour les éliminer, en prenant au besoin des mesures communes, en particulier dans les zones frontalières.

¹ Conformément à l'article VI, l'Accord est entré en vigueur le 12 septembre, date du dépôt, auprès du Secrétariat du Conseil d'entraide économique, du cinquième instrument de ratification, à l'égard des États ci-après dont les instruments ont été déposés aux dates indiquées :

- Bulgarie	9 juin	1960
- Union des Républiques socialistes soviétiques	28 juin	1960
- Tchécoslovaquie	18 juillet	1960
- République démocratique allemande	16 août	1960
- Hongrie	12 septembre	1960

Conformément à l'article VII, l'Accord est par la suite entré en vigueur, à l'égard des États ci-après à la date du dépôt de leur instrument de ratification, savoir :

- Roumanie	19 octobre	1960
- Pologne	27 octobre	1960
- République populaire démocratique de Corée	15 novembre	1960
- Albanie	19 novembre	1960
- Mongolie	29 décembre	1960

2. Échangeront périodiquement, mais au moins une fois par mois, des renseignements sur la propagation des maladies contagieuses dont la liste figure à l'annexe 1¹ du présent Accord.

3. Se signaleront immédiatement l'apparition et la propagation sur leur territoire des maladies particulièrement contagieuses ou mortelles, ainsi que les mesures prises pour les éliminer (la liste de ces maladies figure à l'annexe 2¹ du présent Accord).

4. Coordonneront leurs plans de production des sérums, vaccins et autres préparations vétérinaires et unifieront les contrôles officiels dans ce domaine.

5. Fourniront, à la demande de l'une d'entre elles, une assistance technique pour l'étude des maladies des animaux et pour la lutte contre ces maladies, en envoyant, au besoin, des spécialistes, ainsi que de l'équipement et des préparations vétérinaires.

6. Aideront, à la demande de l'une d'entre elles, à organiser la production ou l'acquisition de vaccins, de sérums, d'antibiotiques, de préparations servant au diagnostic, de préparations pharmaceutiques et d'autres moyens employés en médecine vétérinaire, ainsi qu'à établir des projets de construction d'installations vétérinaires.

7. Organiseront la collaboration de leurs instituts de médecine vétérinaire en ce qui concerne l'étude des maladies des animaux, et notamment des anthro-pozoonoses, la mise au point et l'emploi des méthodes de diagnostic et des moyens de lutte les plus efficaces contre les maladies contagieuses des animaux domestiques, ainsi que la normalisation des préparations vaccinales et celle des contrôles pertinents.

Article II

Afin de se tenir mutuellement au courant de l'organisation de la médecine vétérinaire et des résultats des travaux scientifiques et pratiques dans ce domaine, les Parties contractantes :

1. Échangeront entre elles les textes législatifs, les instructions, les prescriptions, la documentation spéciale, les méthodes employées dans les instituts de recherche scientifique les plans et programmes d'études des écoles vétérinaires, ainsi que d'autres renseignements sur la médecine vétérinaire.

2. S'informeront mutuellement des conférences ou réunions les plus importantes qu'elles préparent sur les questions vétérinaires, ainsi que des cours de perfectionnement qu'elles organisent pour les spécialistes des questions vétérinaires, afin de permettre aux spécialistes des autres Parties contractantes d'y assister.

¹ Voir p. 73 de ce volume.

3. Enverront en mission l'une chez l'autre le personnel enseignant des instituts vétérinaires, ainsi que les travailleurs scientifiques et les praticiens de la médecine vétérinaire, pour qu'ils étudient les réalisations de la science et de la pratique vétérinaires et qu'ils échangent l'expérience acquise dans ce domaine.

Article III

Les Parties contractantes prendront des mesures pour élaborer des dispositions bilatérales concernant le régime de l'importation, de l'exportation et du transit des animaux, des produits ou matières premières d'origine animale, ainsi que des objets qui peuvent être porteurs d'infections.

Article IV

Les communications entre les services vétérinaires des Parties contractantes, pour ce qui est des questions découlant du présent Accord, se feront, soit directement, soit par l'intermédiaire des services de la Commission permanente du Conseil d'entraide économique chargée de la coopération économique, scientifique et technique en matière agricole.

Article V

Les dépenses résultant de l'application des dispositions du présent Accord seront réparties comme suit :

1. Les dépenses résultant de l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article II seront à la charge de la Partie contractante qui enverra les renseignements et documents visés auxdits paragraphes.

2. Les frais de voyage et de séjour des personnes dont il est question aux paragraphes 2 et 3 de l'article II seront à la charge de l'État qui les enverra.

3. Les dépenses résultant de la mise en œuvre des mesures prévues aux paragraphes 1, 5 et 6 de l'article premier seront réparties par voie d'accord entre les Parties intéressées.

Article VI

Le présent Accord sera ouvert à la signature, à Moscou, jusqu'au 1^{er} juillet 1960.

Il est soumis à ratification.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat du Conseil d'entraide économique, lequel remplira les fonctions de dépositaire de l'Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur dès le dépôt du cinquième instrument de ratification et le dépositaire en donnera notification aux États signataires.

Article VII

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout État pourra y adhérer.

Le présent Accord prendra effet à l'égard de chaque État qui y aura adhéré, ainsi qu'à l'égard des États qui auront déposé leur instrument de ratification après l'entrée en vigueur du présent Accord, dès le dépôt de l'instrument de ratification ou du document d'adhésion.

Article VIII

Lorsque cinq ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur du présent Accord, chacune des Parties contractantes pourra le dénoncer par une notification écrite adressée au dépositaire.

L'Accord cessera ses effets à l'égard du signataire qui l'aura ainsi dénoncé, six mois après que le dépositaire aura reçu l'avis de dénonciation.

Article IX

Le présent Accord est établi en russe, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétariat du Conseil d'entraide économique.

Le Secrétariat du Conseil d'entraide économique en enverra aux Parties contractantes une copie certifiée conforme, et il notifiera aux États qui auront signé le présent Accord ou qui y auront adhéré le dépôt des instruments de ratification, des documents d'adhésion et des avis de dénonciation.

FAIT à Sofia, le 14 décembre 1959.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent Accord.

Pour le Gouvernement de la République populaire d'Albanie :

A. KELLEZI

Pour le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie :

I. PROUMOV

Pour le Gouvernement de la République populaire hongroise :

A. MAGYARI

Pour le Gouvernement de la République démocratique allemande :

H. REICHEL

Pour le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée :

LEE Son Un

Pour le Gouvernement de la République populaire mongole :

C. AVIRMED

Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne :

W. TRAMPCZYNSKI

Pour le Gouvernement de la République populaire roumaine :

M. STANCU

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

V. MATSKEVITCH

Pour le Gouvernement de la République tchécoslovaque :

L. ŠTROUGAL

ANNEXE 1

Liste des maladies dont la propagation donne lieu à l'envoi de renseignements périodiques (les renseignements sont adressés aux services vétérinaires de toutes les Parties contractantes et comprennent des données sur le nombre des localités touchées et sur leur emplacement).

Fièvre aphteuse	Peste aviaire
Charbon	Peste bovine
Variole ovine	Pneumonie (épidémique)
Rage	Encéphalomyélite infectieuse
Morve	Anémie infectieuse des équidés
Dourine	Influenza des équidés
Peste porcine	Maladie d'Aujesky

Note: Chaque pays peut, à titre complémentaire, joindre des renseignements sur d'autres maladies contagieuses qui prennent les proportions d'une épizootie.

ANNEXE 2

Liste des maladies dont l'apparition et la propagation donnent lieu à notification immédiate (les renseignements seront adressés aux services vétérinaires des zones frontalières des Parties contractantes et comprennent des données sur le nombre des localités touchées dans les zones frontalières et sur leur emplacement).

Fièvre aphteuse	Peste bovine
-----------------	--------------